

l'échanger, ni le modifier dans quelqu'un de ses détails, si ce n'est en vertu d'une autorisation formelle.

On le rencontre indissolublement attaché à la personne dans tous les événements de la vie civile, sociale ou de famille. Nous ne pouvons accomplir aucun acte, comme citoyen ou comme homme, accepter un mandat politique, occuper un emploi public, voter, nous marier, tester, contracter, acquérir, stipuler, sans le faire apparaître.

Nous avons, d'autre part, un droit imprescriptible sur notre nom patronymique : nul ne peut s'en emparer ou nous en dépouiller ; il n'est pas même au pouvoir de la société de nous en priver pour cause d'utilité publique.

Par le nom, un homme est désigné, individualisé. On ne comprend pas, dans la vie sociale, un homme qui n'aurait point de nom.

Pour que le résultat fût complètement atteint, il faudrait que chaque nom fût l'attribut exclusif d'une seule personne. Mais, outre que la chose serait matériellement impossible, les noms servent aussi à distinguer les familles entre elles. Il y a un intérêt immense, moral et juridique, à réunir sous une même appellation tous les membres d'une même famille, afin de rendre sensibles les liens qui les unissent.

Aussi, à côté du nom proprement dit ou patronymique, il y a le prénom. Celui-ci appartient à l'individu, comme le premier à la famille.

Parfois aussi des surnoms servent de signes distinctifs entre les différentes branches d'un tronc commun.

I

Nom.—L'article 3653 des Statuts Refondus de la province de Québec de 1888 (Code du Notariat) exige que le notaire connaisse les noms, l'état et la demeure des parties et l'article 3645 (S. R. P. Q.) porte qu'il doit énoncer ces noms, qualités et demeures des parties. Le notaire n'est pas requis, sous peine de responsabilité, de connaître et énoncer leurs prénoms.

Le législateur a cru que s'il est prudent, dans l'intérêt des parties et même des tiers, pour prévenir les fraudes et les suppositions de personnes, d'apporter quelques entraves à la réception des actes, ces